

Article 16

COMITÉ EXÉCUTIF

a. Le Comité exécutif se compose de sept Membres désignés chaque année par le Conseil. Il poursuit ses travaux conformément aux instructions et directives du Conseil, et il lui en rend compte.

b. Le Conseil désigne chaque année parmi les Membres du Comité exécutif, un Président et un Vice-Président. Il peut également désigner chaque année un Rapporteur général dont il précisera les fonctions.

c. Tout Membre de l'Organisation qui n'est pas représenté au Comité exécutif peut prendre part à toutes les discussions et décisions de ce Comité qui affectent en particulier les intérêts dudit Membre.

Les Membres de l'Organisation seront tenus informés des délibérations du Comité exécutif par la communication en temps utile des ordres du jour et des comptes rendus sommaires.

Article 17

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

a. Le Secrétaire général est assisté d'un premier et d'un second Secrétaire général adjoint.

b. Le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints sont nommés par le Conseil. Le Secrétaire général est placé sous l'autorité du Conseil.

c. Le Secrétaire général assiste avec voix consultative aux séances du Conseil, du Comité exécutif, et, s'il y a lieu, aux séances des Comités techniques et des autres Organismes. Il peut s'y faire représenter. Il prépare les délibérations du Conseil et du Comité exécutif et assure l'exécution de leurs décisions con-

Article 16

THE EXECUTIVE COMMITTEE

(a) The Executive Committee shall consist of seven Members to be designated annually by the Council. It shall carry on its work in accordance with the general and specific instructions of the Council and shall report on it to the Council.

(b) The Council shall designate annually from among the Members of the Executive Committee a Chairman and a Vice-Chairman. It may also designate annually a Rapporteur-General and specify his functions.

(c) Any Member of the Organisation not represented on the Executive Committee may take part in all the discussions and decisions of that Committee on any item specially affecting the interests of that Member.

The Members of the Organisation shall be informed of the proceedings of the Executive Committee by the circulation in good time of agenda and summary records.

Article 17

THE SECRETARY-GENERAL

(a) The Secretary-General shall be assisted by a first and a second Deputy Secretary-General.

(b) The Secretary-General and the Deputy Secretaries-General shall be appointed by the Council. The Secretary-General shall be under the instructions of the Council.

(c) The Secretary-General shall attend or be represented at the meetings of the Council, the Executive Committee and, as required, at meetings of the technical committees and the other bodies, with the right to participate in discussion. He will prepare the meetings of the Council and of the Executive